

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CAUTIONNEMENT POUR LES AGENTS DE RECouvreMENT

Cautionnement n° : _____ Montant : _____

1. SACHEZ QUE _____, du _____, dans la ville de _____, dans la province du Manitoba, (ci-après appelé le « débiteur principal ») et _____, compagnie d'assurance ou compagnie de cautionnement dûment enregistrée et autorisée à exercer ses activités dans la province du Manitoba (ci-après appelée la « caution »), sommes obligés envers Sa Majesté le Roi du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée le « bénéficiaire ») pour la somme de _____ dollars (_____ \$), en dollars canadiens, au paiement de laquelle nous nous engageons conjointement et individuellement, ainsi que nos exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.
2. ATTENDU QUE le débiteur principal a demandé au directeur que lui soit délivrée une licence en application de la *Loi sur la protection du consommateur*, l'autorisant à agir en qualité d'agent de recouvrement dans la province du Manitoba.
3. LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT demeure sans effet tant que le débiteur principal, ses préposés et ses mandataires observent fidèlement les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et de ses règlements d'application ainsi que les conditions énoncées dans la licence du débiteur principal.
4. SI LE DÉBITEUR PRINCIPAL, ses préposés et ses mandataires font défaut, dans l'exercice de leurs activités à titre d'agent de recouvrement, d'observer fidèlement les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les règlements d'application ainsi que les conditions énoncées dans la licence du débiteur principal, la caution est tenue de payer toutes les réclamations présentées en application du présent cautionnement, une fois que celles-ci lui sont soumises par le directeur au nom du bénéficiaire. Les avis de réclamation peuvent être présentés à la caution dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la licence du débiteur principal cesse d'avoir effet ou ses activités prennent fin, mais seulement à l'égard des réclamations prenant naissance entre la date du présent document et celle où la licence du débiteur principal cesse d'avoir effet ou ses activités prennent fin.
5. LE DÉBITEUR PRINCIPAL ou la caution peuvent à tout moment donner par écrit au directeur de l'Office de la protection du consommateur, en sa qualité de représentant du bénéficiaire, un avis de deux mois de leur intention de mettre fin au cautionnement. Celui-ci cesse alors de garantir les réclamations prenant naissance après la date de la résiliation mentionnée dans l'avis, mais demeure en vigueur à l'égard de celles prenant naissance entre la date du présent document et celle de la résiliation, à la condition que les avis de réclamation parviennent à la caution dans les deux ans qui suivent la date de résiliation.
6. SI LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT est maintenu en vigueur pendant plus d'un an, la responsabilité de la caution en application du présent document n'est pas cumulative et la caution n'est pas tenue de garantir, quels que soient la durée du cautionnement et le nombre de réclamations produites à l'encontre du débiteur principal, un montant supérieur à celui qui est mentionné dans le cautionnement.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal et la caution ont signé le présent cautionnement dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, le _____ 20_____.

SIGNÉ
en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Débiteur principal

SIGNÉ

Caution

R.M. 193/2014